RÈGLEMENT NUMÉRO **2026-475**

RÈGLEMENT ORDONNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC DES ATELIERS INCLUANT DES MODULES DE JEUX ET DES SENTIERS (PHASE 3) ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 $

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement du parc des Ateliers incluant des modules de jeux et des sentiers (phase 3);

CONSIDÉRANT que les interventions sont prévues sur une période approximative de deux (2) ans;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le conseil municipal est autorisé à exécuter des travaux d'aménagement du parc des Ateliers (phase 3) pour une dépense en immobilisations au montant de 2 000 000 $.

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 $ sur une période n'excédant pas dix (10) ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière